DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1853. 28e ANNÉE. N. 8236. DIMANCHE 4 DÉCEMBRE 1853.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Escroqueries; éléments constitutifs; rejet. — Tromperie sur la quantité de la marchandise vendue; emploi de faux poids et de fausses mesures. — Rôle d'équipage; bateau de plaisance. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Assassinat d'un curé; condamnation à mort. — *Cour d'assises de l'Isère* : Parricide. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Coups de sabre; blessure faite à un habitant.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(*Jurisprudence de la chambre du conseil.*)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — LETTRES DE NATURALISATION. — RECTIFICATION DE NOM. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner la rectification d'un nom sur des lettres de naturalisation.

« Attendu que le requérant allègue que son nom patronymique est Schnei..., et que c'est à tort que ce nom a été écrit Schenai... dans son acte de naissance du 20 décembre 1824, dans l'acte du 29 mai 1849, constatant son mariage, dans l'acte de décès de son père, dressé le 7 mai 1853, enfin dans l'acte établissant sa naturalisation, rédigé le 14 avril 1846 par le maire du 10e arrondissement de la ville de Paris; qu'il demande la rectification des erreurs qu'il signale;

« En ce qui concerne les actes de 1824, 1849 et 1853:

« Attendu que des pièces produites résulte la preuve de l'erreur dont se plaint le requérant;

« En ce qui concerne l'acte de naturalisation de 1846:

« Attendu qu'il n'est point au nombre de ceux auxquels la loi attribue le caractère d'actes de l'état civil, et dont le Tribunal civil peut ordonner la rectification, aux termes de l'art. 99 du Code Napoléon;

« Que cet acte est purement administratif, et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de statuer sur les demandes tendant à faire rectifier les erreurs qui peuvent exister dans les actes de cette nature;

« Par ces motifs,

« Ordonne, etc. (actes de 1824, 1849 et 1853);

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer relativement à l'acte de naturalisation. » (12 novembre 1853.)

RENTES SUR L'ÉTAT. — IMMATRICULE AU NOM D'UNE FEMME COMMUNE. — DROITS DU MARI. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un mari demande qu'une rente immatriculée au nom de sa femme commune en biens soit inscrite à son nom comme chef de la communauté, cette demande n'est pas de la compétence de la chambre du conseil: elle doit être formée par voie d'assignation au principal.

« Attendu que Ch..., requérant, allègue que son union avec Jaïre-Belsamir M..., sa femme, est soumise, quant aux intérêts pécuniaires, au régime de la communauté légale; qu'une rente sur l'Etat, 5 pour 100, de 60 fr., inscrite sous le nom de la dame M..., qualifiée fille majeure, lui appartient en conséquence, et que seul il a droit d'en toucher les arrérages; que le Trésor ne veut pas lui délivrer un nouveau titre de rente 4 1/2 pour 100, à moins qu'il ne représente le titre primitif, mais que sa femme qui le détient refuse obstinément de le lui remettre;

« Qu'il conclut à ce qu'il soit enjoint au Trésor de lui délivrer un nouveau titre en vertu duquel il percevra les arrérages de la rente;

« Attendu que, pour apprécier le mérite de la demande, il serait nécessaire de vérifier si réellement Ch... est propriétaire de la rente dont il s'agit, ou s'il a le droit exclusif d'en jouir;

« Attendu qu'il n'appartient pas à la chambre du conseil de procéder à cette vérification, laquelle ne peut être faite régulièrement qu'après que les parties intéressées auront été mises en demeure, par une assignation donnée en la forme ordinaire, de contester, si elles le jugent à propos, les prétentions de Ch...;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'admettre les conclusions de la requête. » — (11 novembre 1853.)

PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL. — ADMINISTRATEUR *ad hoc*. — SUBROGÉ ADMINISTRATEUR. — NULLITÉ DE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE FAMILLE. — AUTORISATION D'EMPRUNTER.

« Attendu que la requête présentée par les époux L... a pour objet d'obtenir l'homologation pure et simple de la délibération du conseil de famille du mineur L..., en date du 16 novembre 1852, et subsidiairement l'autorisation d'emprunter pour ce dernier une somme de 11,000 à 12,000 fr. avec affectation hypothécaire, la nomination d'un administrateur *ad hoc* chargé de le représenter dans les circonstances où ses intérêts sont en opposition avec ceux de son père ou de sa mère, enfin la nomination d'un subrogé-administrateur;

« En ce qui concerne l'homologation de la délibération susdatée,

« Attendu que le mineur L... n'est pas en état de tutelle puisque son père et sa mère sont tous deux vivants; que son père, administrateur légal de ses biens, peut et doit s'adresser directement à la justice pour obtenir les autorisations que la gestion des affaires du mineur rend nécessaires; que l'intervention du conseil de famille, n'étant exigée par la loi que lorsque le mineur est en tutelle, était inutile dans l'espèce; qu'ainsi ladite délibération doit être considérée comme non avenue;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur *ad hoc*,

« Attendu que la veuve C... de N... a institué pour légataire universel le mineur L..., son petit-fils; qu'il y aura lieu prochainement de procéder à la liquidation et au partage de sa succession entre le mineur et la femme L..., sa mère; que dans ces opérations le mineur ne pourra être représenté par son père, qui est tenu, aux termes de la loi, de donner son assistance à sa femme, et dont les intérêts se trouvent ainsi en opposition avec ceux de son fils; qu'il est donc indispensable de désigner une personne qui sera chargée de représenter spécialement le mineur dans les actes relatifs à la succession de la veuve C... de N...;

« En ce qui concerne la nomination d'un subrogé-administrateur,

« Attendu que les fonctions et les droits conférés au père par l'article 389 du Code Napoléon diffèrent sous plusieurs rapports de ceux qui sont attribués au tuteur; que la loi n'a soumis à aucune surveillance l'administration donnée au père, quant aux biens de ses enfants, durant le mariage; qu'il n'appartient pas au Tribunal de modifier les droits du père administrateur, sauf le cas d'abus; que ces considérations sont également applicables lorsque l'administration des biens du mineur est dévolue accidentellement à un tiers;

« En ce qui concerne l'autorisation d'emprunter,

« Attendu que les requérants reconnaissent que l'état des affaires du mineur ne sera exactement connu qu'après que la succession de la veuve C... de N... aura été liquidée; qu'il importe donc d'attendre que cette opération soit mise à fin pour qu'on puisse apprécier les ressources du mineur et fixer avec certitude le chiffre de la somme qui lui sera nécessaire pour acquitter ses obligations;

« Par ces motifs,

« Nomme Lacour, négociant, administrateur *ad hoc* des biens du mineur L..., à l'effet de le représenter dans les opérations relatives à la liquidation et au partage de la succession de la veuve C... de N...;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir, du moins quant à présent, les conclusions de la requête. » — (9 novembre 1853.)

ABSENCE DE NOUVELLES. — ABSENCE LÉGALE. — MESURES CONSERVATOIRES.

L'absence de nouvelles ne suffit pas, eu égard aux circonstances de fait dont la chambre du conseil est juge, pour motiver les mesures prescrites au cas d'absence dans les termes de l'article 112 du Code Napoléon.

« Attendu que les articles 112 et 113 du Code Napoléon ne sont applicables qu'aux personnes présumées absentes et dont l'existence est incertaine;

« Attendu qu'il est allégué que Françoise-Marie Iw...ki est partie au mois de décembre dernier pour l'Amérique, et que depuis on n'a pas eu de ses nouvelles;

« Attendu que, si l'on prend en considération la grande distance qui sépare la France de l'Amérique, on doit reconnaître que l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le départ de la fille Iw...ki jusqu'à présent n'est pas assez long pour que, à défaut de nouvelles, elle puisse être présumée absente comme si son existence était incertaine;

« Attendu qu'il est permis de croire que ses cohéritiers parviendront facilement à connaître sa résidence;

« Que, dans tous les cas, pour que la liquidation et le partage de la succession de la veuve H... puisse être régulièrement effectuée, les requérants doivent nécessairement appeler en cause la fille Iw...ki elle-même par une assignation donnée conformément au § 8 de l'article 69 du Code de procédure civile, si sa résidence est inconnue, ou au § 9 du même article si elle est établie hors du territoire de la France continentale;

« Qu'il suit de là qu'il n'y a lieu de prendre à l'égard de la fille Iw...ki les mesures indiquées par les articles 112 et 113, et notamment de nommer un notaire pour la représenter dans les opérations à ladite succession;

« Par ces motifs:

« Rejette. » — (27 août 1853.)

NOM PATRONYMIQUE. — USURPATION. — RÉCLAMATION.

Lorsqu'un individu demande la rectification d'un acte de l'état civil dans lequel le nom qu'il prétend avoir seul le droit de porter a été attribué à un autre, il doit mettre en cause celui dont il signale l'usurpation.

« Attendu qu'un acte inscrit, le 30 décembre 1852, sur les registres de l'état civil de la commune de Suresnes, constate le mariage de Jean-Rémi-Gabriel C... de R... avec Aurélie-Louise M...;

« Attendu que le requérant prétend que seul il a le droit de prendre le nom de R..., et que c'est à tort que ce nom a été ajouté dans l'acte susdaté à celui de C...;

« Qu'il demande, en conséquence, que ledit acte soit rectifié en ce sens, que les mots de R... seront considérés comme non écrits;

« Attendu que les noms patronymiques constituent une propriété, laquelle peut être l'objet d'une action judiciaire;

« Que si les allégations du requérant sont justifiées, il a incontestablement intérêt à provoquer la rectification d'un acte dont certaines énonciations lui sont préjudiciables en ce qu'elles auraient pour effet d'attribuer à un tiers le droit de porter un nom qui n'appartient qu'au requérant;

« Attendu qu'en présentant sa demande par voie de requête au Tribunal au greffe duquel est déposé le registre qui contient l'acte à rectifier, R... s'est conformé aux articles 99 du Code Napoléon et 855 du Code de procédure civile;

« Attendu, toutefois, que l'acte attaqué intéressant l'état civil de C..., il est indispensable que la décision à intervenir soit rendue contradictoirement avec lui;

« Par ces motifs, vu les articles 99 du Code Napoléon et 856 du Code de procédure civile, ordonne que C... sera appelé en cause suivant les formes légales. » (24 août 1853.)

ÉTRANGERS. — DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — ENFANTS. — MESURES CONSERVATOIRES. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Du principe que les Tribunaux français sont incompétents pour statuer sur une demande de séparation de corps entre étrangers, il suit qu'ils sont aussi incompétents sur les demandes incidentes à une telle instance.

Ils peuvent seulement ordonner les mesures provisoires qu'exige la sûreté des enfants qui sont sur le territoire de l'Empire. Dans ce cas, l'époux demandeur doit se pourvoir, non devant la chambre du conseil, mais par action principale.

La mesure administrative par laquelle un gouvernement étranger ordonne l'arrestation d'un enfant soustrait à sa mère n'est pas un acte judiciaire dont il y ait lieu de faire ordonner l'exécution par les Tribunaux français :

« Attendu que les époux Gonzalez sont tous deux Espagnols et soumis aux lois de leur pays;

« Attendu que la réquérante, alléguant qu'elle a formé devant les Tribunaux de Madrid une demande en séparation de corps contre son mari, et que, durant l'instance, ce dernier a fait enlever les deux filles issues de leur union pour les amener en France, sollicite l'autorisation de les rechercher, de les reprendre et de les reconduire à Madrid dans la maison qui sera désignée par les magistrats du lieu;

« Attendu que les demandes concernant la garde, l'entretien et l'éducation des enfants ne sont évidemment que des incidents du procès en séparation de corps, et que le Tribunal espagnol auquel est soumise la question principale est seul compétent pour prononcer sur les questions incidentes;

« Attendu que la requérante ne produit point l'acte par lequel l'autorité judiciaire de Madrid aurait ordonné des mesures provisoires à l'égard des enfants;

« Que le décret de la reine d'Espagne, prescrivant aux préfets de diverses provinces de faire arrêter Emilia et Carmen Gonzalez, ainsi que la personne qui les accompagnait, n'est qu'un acte de haute administration, lequel n'a pu avoir d'effet que dans l'étendue du royaume;

« Qu'ainsi il ne s'agit point ni d'assurer l'exécution d'une commission rogatoire délivrée par une juridiction étrangère, ni de rendre exécutoire en France une décision émanée d'un Tribunal espagnol;

« Attendu que l'article 3 du Code Napoléon ne saurait être invoqué par la requérante, puisque des faits par elle articulés il ne résulte nullement que son mari ait violé les lois de l'Empire, ni que la personne de ses filles soit exposée à un danger quelconque;

« Attendu qu'en règle générale les Tribunaux français doivent s'abstenir de statuer sur les contestations purement civiles qui ne concernent que des étrangers;

« Que, toutefois, ils sont investis nécessairement du pouvoir d'ordonner, en cas d'urgence, les mesures provisoires qu'exigent les intérêts de personnes étrangères, et particulièrement celles qui sont relatives à la personne des enfants mineurs qui se trouvent actuellement sur le territoire de l'Empire, à la charge par les parties de les faire régulariser par l'autorité compétente dans un délai déterminé;

« Que, si la requérante juge à propos de provoquer ces mesures, elle doit se conformer aux règles tracées par le Code de procédure civile, et que son mari résidant aujourd'hui en France, c'est par action principale qu'elle doit saisir les Tribunaux français de sa demande;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la requête. » (24 août 1853.)

INTERDICTION DU MARI. — FEMME MINEURE.

La femme, même mineure, peut être autorisée à ester en justice pour provoquer l'interdiction de son mari.

« Attendu que la femme G..., mineure, mais émancipée par mariage, demande l'autorisation d'ester en justice, à l'effet de poursuivre l'interdiction de son mari renfermé dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales;

« Qu'elle demande, en outre, que, pour parvenir à l'interdiction, le Tribunal ordonne, conformément aux art. 494 et 496 du Code Napoléon, la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire de G...;

« Attendu qu'aux termes de l'article 490 l'époux est recevable à provoquer l'interdiction de son époux; que la minorité de la requérante n'est point un obstacle à l'exercice de cette faculté, la loi n'ayant pas établi de distinction entre l'époux majeur et l'époux mineur;

« Attendu que G... étant incapable de donner à sa femme l'autorisation dont elle a besoin, c'est au Tribunal qu'il appartient d'y suppléer;

« Attendu que les règles concernant la capacité des mineurs émancipés ne sont applicables aux femmes mariées qu'avec les modifications qu'exige leur position particulière et le respect dû au contrat de mariage;

« Attendu que l'autorisation de justice a pour effet de rendre la femme, même mineure, habile à procéder par elle-même devant les Tribunaux, sans assistance de curateur; que cette assistance, d'ailleurs, serait inutile, la présence du ministère public chargé spécialement de surveiller les intérêts de la femme étant pour elle une protection suffisante;

« Attendu.... formule ordinaire, etc. » (24 août 1853.)

ABSENT. — ENVOYÉ EN POSSESSION. — DISPENSE DE CAUTION.

Lorsque l'envoyé en possession des biens d'un absent est hors d'état de donner caution, la chambre du conseil peut l'en dispenser en ordonnant que les fonds disponibles seront employés en rentes sur l'Etat immatriculées au nom de l'envoyé en possession, en sa dite qualité.

« Attendu que la requérante envoyée en possession provisoire des biens de Jacques-Alexandre L..., son frère, déclaré absent, allègue qu'il lui est impossible de présenter la caution exigée par l'article 123 du Code Napoléon, ni de maintenir la garantie hypothécaire offerte par son mari et admise par jugement du 19 septembre 1840;

« Attendu qu'il est démontré par les pièces du procès que l'absence dudit L... remonte à l'année 1803, et que depuis on n'a eu aucune nouvelle de lui;

« Qu'aux termes de l'article 127, la requérante a droit à la totalité du produit de ses biens, l'absence ayant duré plus de trente ans;

« Attendu que parmi les biens laissés par L... est une créance de 13,171 fr., laquelle représente sa part dans le prix du domaine de Sourdaux vendu en 1802;

« Que la requérante offre d'employer cette somme en achats de rentes sur l'Etat, lesquelles seront immatriculées en son nom, mais comme envoyée en possession provisoire des biens de son frère;

« Attendu que par là les droits de l'absent, s'il vient à reparaître ou à donner de ses nouvelles, seront parfaitement garantis, puisque la requérante ne pourra aliéner la rente, et que dans aucun cas elle ne sera tenue de restituer les arrérages; que dès lors il est inutile qu'elle fournisse une caution;

« Par ces motifs:

« Dit, etc., l'autorise à toucher les arrérages de la rente sans qu'elle puisse être contrainte de donner caution. » (10 août 1853.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 3 décembre.

ESCROQUERIES. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — REJET.

La chambre criminelle a consacré son audience d'hier et une partie de celle d'aujourd'hui à l'examen du pourvoi dirigé par les nommés Blanc frères, Lagogué et Chastang contre le jugement du Tribunal supérieur de Nevers, du 2 août 1853, qui les a condamnés à diverses peines d'emprisonnement pour de nombreuses escroqueries commises au préjudice d'un sieur Martin.

Me Morin, à l'appui de ce pourvoi, a présenté quatre moyens de cassation tirés de la violation de l'article 405 du Code pénal, en ce que le jugement attaqué ne constatait pas suffisamment les éléments constitutifs du délit d'escroquerie.

Mais après avoir entendu le rapport clair et précis de M. le conseiller Seneca, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bresson, et les observations de Me Léon Bret, avocat du défendeur, la Cour a rejeté le pourvoi, qui ne reposait que sur des erreurs de fait.

TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ DE LA MARCHANDISE VENDUE. — EMPLOI DE FAUX POIDS ET DE FAUSSES MESURES.

L'élément constitutif du délit de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, prévu par l'article 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851, est l'emploi de faux poids ou de fausses mesures. Ainsi on ne rencontre pas les caractères de ce délit dans le fait d'avoir vendu une certaine quantité de drap, non au mètre ou à toute autre mesure, mais en déclarant à l'acheteur qu'elle suffisait pour tel ou tel habillement.

Le fait de la vente d'une mauvaise toile, défectueuse et brûlée, ne constitue pas le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, prévu par l'article 423 du Code pénal, mais le délit de tromperie sur la qualité de cette marchandise, prévu par l'article 1er, § 3 de la loi du 27 mars 1851.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Meyer-Levy, d'un arrêt de la Cour impériale de Colmar, du 12 octobre 1853, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

M. de Glos, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, Me Frignet, avocat.

RÔLE D'ÉQUIPAGE. — BATEAU DE PLAISANCE.

Le propriétaire d'un bateau de plaisance naviguant dans les limites de l'inscription maritime, sans avoir de rôle d'équipage ni de permis de navigation, contrevient aux dispositions des articles 1 et 3 du décret du 19 mars 1852, dont les termes généraux et absolus soumettent sans distinction toutes les embarcations exerçant une navigation maritime ou réputée telle à l'obligation d'un rôle d'équipage.

C'est donc en vain qu'on objecterait que le bateau à l'occasion duquel la contravention a été constatée n'était qu'un bateau de plaisance et ne servait qu'à des voyages d'agrément et de plaisir, et il y a lieu d'annuler le jugement qui a admis cette excuse, repoussée par la loi. (Arrêts des 17 janvier 1850, 4 décembre 1852, 7, 21 janvier, 15 avril, 13 et 28 mai 1853.)

Cassation, sur le pourvoi du procureur impérial de Vannes, d'un jugement de ce Tribunal, du 22 août 1853, qui a relaxé le sieur Bréant-Lanbrière de la contravention contre lui relevée.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. de Massilian, conseiller.

Audience du 29 novembre.

ASSASSINAT D'UN CURÉ. — CONDAMNATION A MORT.

Aujourd'hui venait se dérouler devant la Cour d'assises un horrible drame, triste effet de nos derniers troubles révolutionnaires.

Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié l'horrible assassinat commis le 5 décembre 1851 sur la personne de M. Cavalié, curé de Poilhes. L'auteur présumé de cet attentat s'était, jusqu'à ce jour, soustrait aux recherches de la justice. Dès le lendemain du crime, il avait pris la fuite en Espagne, et il semblait que la justice et la société dussent rester désarmées pour le châtiment d'un si exécrable forfait, lorsque sa présence à Capestang fut signalée au mois d'août dernier. Traqué par les agents de la police judiciaire, il fut arrêté, et comparaissait aujourd'hui devant la Cour.

L'affluence du public est considérable. Sur l'estrade où siége la Cour, on remarque M. Costa, préfet de l'Hérault, plusieurs fonctionnaires et plusieurs membres de la Cour et du parquet.

L'audience est ouverte à dix heures. L'accusé est amené. Il déclare s'appeler César Valat, pêcheur, domicilié à Capestang. Il est âgé de cinquante ans; sa physionomie exprime la dissimulation et la perversité. Ses vêtements sont en lambeaux.

M. le procureur-général Dessauret occupe le siége du ministère public.

Me Joly de Cabanous, avocat, défenseur nommé d'office du prévenu, est assis au banc de la défense.

Voici le résumé de l'acte d'accusation :

« En 1815, Auguste-Jacques-César, dit Valat, né en Espagne, fut amené en France par les nommés Guillaume Valat et Vincente Cazals. Il passait pour leur fils naturel. Guillaume Valat avait une sœur, Sophie-Marie-Pascale Valat, qui, en 1842, légua ses biens au sieur Cavalié, curé de Poilhes. Déshérité d'un patrimoine auquel il croyait avoir des droits, César Valat conçut une haine violente contre M. Cavalié. La bienfaisance de cet ecclésiastique, loin d'exciter la gratitude de son obligé, animait sa convoitise.

« Les troubles dont la commune de Capestang fut, à la fin de 1851, le théâtre, lui fournirent l'occasion d'accomplir ses projets de vengeance. Couché dans son lit, malade, le 4 décembre, il demandait au bon Dieu assez de force pour se rendre le lendemain à Poilhes, y assassiner M. Cavalié, ajoutant que, s'il ne pouvait pas marcher, il emprunterait ou louerait une monture.

« Le lendemain, en effet, vers les dix heures du matin, Valat père, quoique souffrant et abattu, se dirigea, appuyé sur son fils, vers le presbytère de Poilhes. Les gens qui le virent passer, connaissant les habitudes généreuses du curé, disaient : « Ils vont à la source... » Arrivé à la porte du domicile du curé, il y laissa son fils, s'introduisit dans une salle basse auprès du sieur Cavalié, lui demanda des secours, et profitant du moment où celui-ci se dirigeait vers le secrétaire, il déchargea sur lui, à bout portant, un pistolet dont la balle, traversant la poitrine et le poumon, étendit le sieur Cavalié raide mort sur le pavé. Arrivé chez lui, il arbore en signe de triomphe un drapeau rouge, comme un symbole du crime dont il vient de se rendre coupable, et qu'il se vante d'avoir commis. »

Après cette lecture, et sur les réquisitions du ministère public, la Cour passe à l'audition des témoins.

Gineste Bonnefons, juge de paix à Capestang. Le témoin, informé par M. l'adjoint à la mairie de Poilhes qu'un crime venait d'être commis dans sa commune, sur la personne de M. Cavalié, curé à Poilhes, rend compte des recherches auxquelles il s'est livré, tant pour la constatation du crime que pour en connaître l'auteur. Des témoignages qu'il a entendus, et que nous reproduisons, il est résulté la preuve que César Valat était coupable de l'homicide de M. le curé.

L'accusé, dans l'interrogatoire que lui fait subir M. le président, nie être l'auteur de ce crime. Il avoue que, dans la matinée du 5 décembre, il est allé avec son fils chez M. le curé pour lui demander des secours; que ce dernier lui aurait dit de revenir, et qu'en s'en allant il aurait entendu la détonation d'une arme à feu.

M. le président : Mais ce que vous dites là n'est pas la

vérité. Des témoins viendront dire que c'est vous qui êtes coupable.

L'accusé : Les témoins diront ce qu'ils voudront. Je dis la vérité.

Antoine Cahuzac, domestique. Ce témoin ne sait rien de l'événement du 5 décembre. Il entre dans de longs détails ponr raconter qu'il avait été victime des violences de Valat ; il fut menacé par lui d'un coup de fusil.

Mᵉ Joly de Cabanous : Combien y a-t-il de temps?

Le témoin : Il y a dix ans à peu près.

Abazac fils, cultivateur à Capestang. Ce témoin confirme la déposition précédente.

Jean Pauc, maréchal-ferrant à Capestang. Valat aurait menacé le témoin avec une arme. Il ne se trouvait pas à Capestang le jour du crime; aussi dès qu'il l'eut appris, il ne manqua pas de dire : « Si on lui avait fait justice pour mon affaire, il n'aurait pas tué M. Cavalié. »

Valat nie toutes ces menaces.

Marie Marguerite, femme Delbosc, revendeuse à Capestang. La femme de Valat vint chez moi le 4 décembre, pour me chercher du vermicelle. Je pensais que c'était pour son mari. Elle me dit que Valat avait la mauvaise pensée d'aller tuer M. le curé de Poilhes le lendemain. Je lui répondis : « Si mon mari l'avait, je l'enfermerais avec trente-six serrures. » Le lendemain, apprenant la mort de M. Cavalié, je ne doutai pas qu'il n'eût mis son projet à exécution.

M. le président : Eh bien! Valat, voyons, avouez votre crime. Cette femme ne ment pas. Vous le voyez, vous aviez annoncé la veille à votre femme, qui l'a répété au témoin, le projet que vous avez exécuté le lendemain.

L'accusé : Cela ne peut pas aller. Elle ne dit pas la vérité. Son mari était de la société des rouges, et, pour se blanchir, il parle mal.

Antoine Grau, garde champêtre à Poilhes. Le témoin a rencontré Valat et son fils sur le grand chemin. Valat pouvait à peine se tenir. Sur ses observations qu'il ne comprenait pas pourquoi il ne restait pas au lit, Valat lui aurait dit : « Nous allons rentrer. » Ils prenaient la direction de Poilhes.

Adélaïde Cambannés, femme Fabre, domiciliée à Poilhes : Dans la matinée du 5 décembre, je sortais du ramonetage, quand je vis passer le nommé Valat et son fils ; je pensai qu'il allait demander quelque chose à M. Cavalié. Quelque temps après, j'entendis la détonation d'une arme à feu. Je me retournai et vis aussitôt ledit Valat courir vers la direction du canal. Mon mari se mit à sa poursuite, mais je l'arrêtai dans la crainte d'un nouveau malheur.

Un débat s'engage sur la question de savoir si le témoin a pu voir Valat du ramonetage ; M. le juge de paix et M. le maire de Poilhes déclarent qu'on peut fort bien voir.

Jeanne Pech, veuve Durand, domiciliée à Poilhes. Ce témoin, voyant deux individus passer devant sa maison, ne les ayant pas reconnus, demanda à sa mère qui c'était; celle-ci lui répondit : « C'est Valat avec son fils. » Voyant qu'ils prenaient la direction de la maison de M. Cavalié, je dis : « Allons, ils vont à la ressource. » J'entendis un instant après l'explosion d'une arme ; je sortis aussitôt et vis Valat et son fils sortir de la maison du curé. Il me menaça de la main, et continua son chemin. Entrée chez M. Cavalié, je le vis étendu raide mort.

Marie Oulés, domestique de feu M. Cavalié, demeurant à Poilhes (Mouvement d'attention.) : Dans la matinée du 5 de ce mois, j'étais dans la cuisine avec M. Cavalié, mon maître, quand se présenta le nommé Valat, de Capestang, qui, s'adressant à mon maître, lui dit bonjour et lui demanda quelques secours. M. Cavalié s'étant levé pour aller à son bureau, je passai dans le vestibule, où je trouvai sur la porte un enfant à qui je demandai ce qu'il voulait. Aussitôt j'entendis l'explosion d'une arme à feu ; Valat me franchit et prit la fuite avec son fusil. Je courus auprès de mon maître, que je trouvai baigné dans son sang.

M. le président : Allez-vous persister maintenant, accusé, à soutenir votre système de dénégation? Cette fille n'a aucun intérêt à déposer contre vous.

L'accusé : Oui, monsieur. Nous ne sommes pas amis ; lorsque M. le curé me donnait quelque chose, elle allait le dire à tout le monde.

M. le procureur général : Vous étiez avec M. Cavalié, la domestique était dehors avec votre fils, il n'y avait aucune autre issue : c'est vous qui êtes l'assassin...

Antoine Fabre fils, cultivateur, demeurant à Poilhes. Le témoin a entendu la détonation. Il s'est trouvé de suite en présence de Valat, qui s'est dirigé du côté du canal. Ayant appris qu'on venait de tuer M. le curé, il a pensé de suite que ce ne pouvait être que lui.

Victoire Farrenc, domiciliée à Capestang. Le témoin dépose que le lendemain ou le surlendemain de l'assassinat, étant allée chez Valat, lui ayant dit qu'elle aurait dû empêcher son mari d'aller commettre un crime, elle lui aurait répondu : « Mon mari a bien fait, M. Cavalié lui mange son bien. »

Les témoins Joanny, brigadier de gendarmerie, et Masson, rendent compte de l'arrestation de Valat. D'après eux, il aurait fait une vive résistance, et leur aurait dit : « Tuez-moi, plutôt que de me prendre. »

La déposition des témoins terminée, M. le procureur général Dessauret a soutenu énergiquement l'accusation. Dans un réquisitoire d'une concision et d'une vigueur remarquables, il a retracé en caractères saisissants les détails si atroces du crime commis par l'accusé. Il a déclaré qu'il le livrait, sans crainte d'être trompé dans son attente, à toute la sévérité du jury.

Mᵉ Joly de Cabanous, avocat, défenseur nommé d'office de Valat, a présenté quelques considérations au point de vue de l'atténuation du crime.

Après le résumé, fait avec une grande impartialité par M. le président, deux questions ont été posées au jury.

Valat a été reconnu coupable d'avoir, le 4 décembre 1851, à Poilhes, commis un homicide volontaire sur la personne de M. Cavalié, curé de la paroisse de Poilhes, et d'avoir commis ledit homicide volontaire avec préméditation.

En conséquence, sur les réquisitions du ministère public, la Cour a condamné César Valat à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place de Capestang.

Pendant le prononcé de cet arrêt, l'accusé a conservé la plus complète impassibilité.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Nicollet.

Audience du 25 novembre.

PARRICIDE.

Pierre Giraud père, propriétaire aisé de la commune de Cornillon, habitait cette commune, au mas de Grand-Oriol, avec son fils cadet, Germain Giraud, la femme de ce dernier et l'une de ses filles, Sophie Giraud.

Germain Giraud s'est marié en avril dernier. Peu après cette union, à la suite d'une maladie, Giraud père commença à donner des signes d'aliénation mentale. Mais sa folie, qui se manifesta d'abord par quelques manies, ne présentait rien de dangereux. Il ne proférait pas de menaces, et lorsque ses accès le prenaient, il se bornait à parcourir le hameau en criant, en injuriant même parfois les enfants et les passants.

Habituellement Giraud père avait la plénitude de sa raison. Dans le commencement du mois d'août dernier, quinze jours avant sa mort, on le vit se présenter pour ses affaires à l'audience de la justice de paix à Mens, et donner des preuves de calme, de bon sens et d'intelligence.

Jusque-là et pendant la maladie qui précéda la folie, l'accusé, sa femme et Sophie Giraud paraissent avoir donné à leur père les soins réclamés par son malheureux état ; mais bientôt il n'en a plus été ainsi de la part de Germain Giraud, qui se serait porté envers son père à des actes de violence sous prétexte de le contenir dans ses accès de démence.

On vit Giraud père exhaler sans cesse des plaintes contre son fils, à raison des mauvais traitements qu'il lui faisait endurer. Puis, s'adressant à ceux qu'il rencontrait, il montrait ses bras, ses jambes, son corps couvert de contusions, à la suite des coups qui lui étaient, disait-il, portés par Germain Giraud.

Dans le courant du mois de juillet dernier, Giraud fils, voulant empêcher son père de crier, le prit au collet et le jeta à terre. Un témoin de cette scène, vivement ému, dit à Germain : « Malheureux, que fais-tu? prends garde à toi, c'est ton père ! »

Dans les premiers jours d'août suivant, un autre témoin, entendant Giraud père crier comme si on l'eût frappé, entra dans la cour de la maison pour voir ce qui se passait. Tout à coup les cris parurent étouffés comme si on les comprimait ; on n'entendait presque plus son souffle, la respiration était pénible. Le témoin vit, par une fenêtre, Germain Giraud tenant un bâton par les deux bouts, le casser en morceaux, disant : « Tiens, voilà ton bâton ! »

Enfin le vendredi 19 août dernier, Giraud père fut pris d'un accès de folie vers l'heure de midi ; on l'entendit crier dans le hameau, en se dirigeant vers son habitation, où il rentra. Bientôt quelques voisins, attirés par ses cris de détresse, furent témoins des faits qui suivent : Giraud père se tenait debout, un trident dans les mains, sur le seuil de la porte de son écurie, et s'adressant à son fils, qui, en face de lui, était armé d'un trident, il lui dit ces mots : « Tiens, me voilà, tue-moi cette fois ! » Tout à coup Germain Giraud arrache à son père le trident qu'il tenait, le saisit par ses vêtements sur la poitrine, lui porte un coup de pied au ventre, puis un coup de trident à la cuisse, et le renverse dans l'écurie. Giraud père fait entendre des cris de douleur ; au même moment, son fils, poussant les portes, s'enferme avec lui dans l'écurie.

Les voisins accourus ne purent plus rien voir. La sœur de l'accusé, Sophie Giraud, debout, immobile tout près de l'écurie, parut demeurer témoin impassible de cette odieuse scène.

Le 19 août, dans l'après-midi, on vit Germain Giraud être obligé de transporter à bras son malheureux père de l'écurie dans la maison pour le mettre au lit. Celui-ci continue à être sans force ; il est privé de mouvement ; il gémit sans cesse et répète à diverses reprises, en s'adressant à son fils ou en parlant de lui : « Ah! brigand, tu m'as fait mal au cou. Ah! ce scélérat de Germain qui m'a fait ça! »

En proie à ses souffrances, Giraud père demande vainement un médecin. Germain Giraud ne juge à propos de faire appeler ni pasteur (la famille est protestante) ni médecin. Enfin, le lendemain samedi, pendant la nuit, Giraud père rend le dernier soupir.

Le jury a rendu contre l'accusé un verdict affirmatif tempéré par les circonstances atténuantes, et Giraud a été condamné à seize ans de travaux forcés.

Iᵉʳ CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Blanchard, colonel du 22ᵉ régiment de ligne.

Audience du 3 décembre.

COUPS DE SABRE. — BLESSURE FAITE A UN HABITANT.

Le nommé Louis-Désiré Nottez, canonnier au 8ᵉ régiment, comparaît devant le Conseil sous la prévention d'avoir volontairement fait à coups de sabre une blessure grave à un habitant de Vincennes.

Les circonstances dans lesquelles cette blessure a été faite sont ainsi exposées par le blessé lui-même qui dépose en ces termes :

M. Mercier, entrepreneur de maçonnerie : Le 23 octobre dernier, je revenais de Paris, vers onze heures du soir. Arrivé dans la rue des Moulins, pour rentrer dans mon domicile, j'aperçus un groupe composé de bourgeois et de militaires qui, débouchant de la rue de Montreuil, descendaient en courant dans la rue des Moulins. Je me rangeai un peu du côté gauche afin de les laisser passer, lorsqu'un militaire, qui faisait partie de ce groupe, se détacha, et venant sur moi le sabre à la main, m'en donna sur la figure un coup violent qui me déchira l'un des cartilages du nez et me fendit les deux lèvres. Je porte, comme vous voyez, la marque de cette blessure.

M. le président : Il ne vous a pas porté d'autres coups ?

Le témoin : Non, monsieur ; il a continué sa course en se dirigeant sur la route de Paris. Me sentant ainsi frappé, et d'une façon si inattendue, je fus tout étourdi. Revenu bientôt de mon émotion, et sentant mon sang couler, je poursuivis le militaire en criant : « Au secours ! » mais il gagnait tellement du chemin que je le perdis de vue dans l'obscurité.

Dans ce moment je vis accourir près de moi plusieurs personnes, entre autres le sieur Desquiriez, perruquier à Vincennes, qui me connaissait et auquel je racontai ce qui venait de m'arriver. Il survint un sous-officier tenant à la main un schako d'artilleur qu'il venait de ramasser sur la route ; puis il arriva un officier en bourgeois appartenant à un bataillon de chasseurs à pied qui, après s'être informé de ce qui s'était passé, se fit remettre le schako qu'il emporta en disant que vraisemblablement cette coiffure appartenait au militaire qui m'avait frappé d'un coup de sabre. Quant à moi, j'entrai chez un pharmacien pour y faire panser ma blessure ; j'ignore entièrement ce qui a eu lieu après.

M. le président : Regardez l'artilleur qui est sur le banc des accusés ; le reconnaissez-vous pour être celui qui vous a porté le coup de sabre sur sa figure ?

Le témoin : Il me serait impossible de le reconnaître, parce qu'il faisait nuit, et qu'il m'a frappé sans qu'il y ait eu aucune discussion entre nous ; il s'est mis à courir du côté du château.

M. le président : Avez-vous pu distinguer néanmoins si le militaire qui vous a frappé était pris de vin?

Le témoin : Je ne puis rien affirmer sur ce point ; ce que je sais bien, c'est que le militaire est venu droit à moi sans biaiser, et que, le coup étant fait, il a couru très ferme et sans chanceler ni de droite ni de gauche. Il fallait qu'il fût ivre pour venir me frapper sans me connaître et sans que lui eusse rien fait.

M. Boissier, lieutenant au 9ᵉ bataillon de chasseurs à pied : Je sortais du bal d'Idalie, lorsque arrivé à l'angle de la rue de Montreuil et de l'avenue de Paris, j'aperçus deux artilleurs qui couraient. Le premier n'avait pas de schako, et le second, qui était à quelques pas, avait un sabre à la main ; voyant qu'il ne pouvait atteindre son camarade, il lança la lame après lui. Cette lame fit du feu sur le pavé.

M. le président : Vous avez arrêté le premier artilleur qui fuyait ; que vous a-t-il dit?

Le témoin : Il me dit qu'il venait d'avoir dispute avec ses camarades qui lui avaient enlevé son schako. Je me dirigeai avec cet artilleur, un maréchal-des-logis et deux ou trois individus, dans la rue de Montreuil, afin d'avoir des renseignements sur ce qui venait de se passer. Après avoir fait une cinquantaide de pas, nous entendîmes du bruit devant nous. L'artilleur auquel on avait rendu la lame de sabre dégaîna, et, malgré nous, courut en avant dans la direction du bruit. Quelques instants après, nous aperçûmes un rassemblement sur la route de Paris, occasionné par la présence d'un homme blessé d'un coup de sabre à la figure. J'interrogeai cet homme qui me fit comprendre que c'était un militaire qui l'avait frappé. Il m'indiqua la rue où nous avions quitté le prévenu Nottez.

M. le président : Reconnaissez-vous l'artilleur qui est sur ce banc pour être le même que celui que vous avez vu le sabre à la main dans la soirée du 23 octobre ?

Le témoin : Je crois bien que c'est lui. C'est la même taille et la même voix.

M. le président : Cet homme vous a-t-il paru en état d'ivresse ?

Le témoin : Oui, colonel.

M. Lapie, rentier : Je descendais de voiture, venant de Paris, et je rentrais chez moi, rue de Montreuil, où je loge, en attendant que ma maison démolie soit réparée, lorsque j'entendis du bruit. J'ouvris bien vite ma porte et montai dans mon appartement ; je me mis à la fenêtre, et en entendant des sabres qui faisaient *cric-crac* sur le pavé et couraient, je me demandai s'il y avait quelque émeute. Alors, par prudence, je retirai ma tête de la fenêtre et je regardai du coin de l'œil à travers la persienne du côté d'où venaient les rapides *cric-crac* et les talons de bottes de cavalerie ; j'aperçus des gens qui, s'étant arrêtés, se querellaient ; il y eut un cliquetis de sabres ; je fermai ma croisée et je me contentai de prêter l'oreille.

J'entendis pendant cette querelle une voix qui cria plusieurs fois : « Au secours ! à la garde ! » Alors je me mis dans mon lit....

M. le président : Ces détails se rapportent-ils au coup de sabre que le sieur Mercier a reçu ?

Le témoin : Ce que je sais n'a rapport qu'à la dispute qui a eu lieu entre des militaires, avant que M. Mercier fût blessé. Ce n'est que le lendemain matin que j'appris par la clameur publique que mon maître maçon avait été frappé par un des militaires ; je m'empressai de lui faire ma visite, à cette fin de savoir si les travaux de ma maison ne seraient pas arrêtés.

M. le président : Vous êtes un homme très prudent, vous pouvez vous asseoir.

Un rapport rédigé par M. d'Ubexe, chef d'escadron de semaine au 8ᵉ d'artillerie, et dont il a été donné lecture au conseil, contient, avec le récit des faits dont le détail précède, les détails suivants :

« Nottez rentra au quartier sans coiffure, sans épaulettes et sans lame de sabre ; il fut mis en prison, et il refusa de donner aucun renseignement, prétendant qu'il avait perdu le souvenir de toute cette soirée à partir de neuf heures, et qu'il ne pouvait dire ce qu'il avait fait. Le sabre a été rapporté par la gendarmerie. La lame est fortement marquée à l'extrémité de taches jaunes qui paraissent être le résultat de taches de sang. Nottez est un très mauvais sujet, qui déjà a subi une peine grave pour avoir dégaîné contre des bourgeois et les avoir frappés. Ma conviction est que c'est lui qui a porté le coup de sabre au sieur Mercier. »

Interpellé par M. le président du Conseil de guerre, Nottez déclare qu'il était ivre et qu'il ne se rappelle rien.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial, soutient énergiquement la prévention.

Peu importe, dit l'organe du ministère public, que Nottez ait cru ou non frapper un des hommes avec qui il avait eu dispute dans la soirée, il n'en est pas moins responsable de son action ; il doit subir les conséquences du délit qu'il a commis. Nottez, qui sert comme remplaçant, vient devant vous, accompagné d'un état de punitions constatant qu'il a subi plus de quatre cents jours de salle de police, de prison et de cachot. Un grand nombre de ces punitions ont été infligées pour des actes qui montrent la violence de son caractère, et notamment pour résistances réitérées à la garde, coups à ses camarades ; pour avoir mis le sabre à la main contre un supérieur, faute que l'on s'est contenté de punir disciplinairement ; enfin, ce qui a plus de rapports avec l'affaire actuelle, pour avoir dégaîné son sabre contre un bourgeois et l'avoir frappé la nuit. Sous tous ces rapports, nous pensons que Nottez étant l'auteur de la blessure faite au sieur Mercier, il y a lieu de lui faire une application sévère de la loi.

Mᵉ Robert-Dumesnil présente la défense du prévenu.

M. le président, à Nottez : Avez-vous quelque chose à nous dire ? vous devez vous rappeler ce qui s'est passé dans une soirée si orageuse pour vous ; soyez franc, parlez.

Nottez : J'étais ivre, et la dispute avec d'autres militaires m'a fait perdre la tête. Je ne sais pas ce qui s'est passé.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare à la majorité de quatre voix contre trois que le prévenu n'est pas coupable. M. le président prononce son acquittement, et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

Lors de la fusion des compagnies des chemins de fer du Centre, de Tours à Nantes et d'Orléans à Bordeaux, cette dernière compagnie prit le 1ᵉʳ mai 1852, en assemblée générale, une délibération qui, en approuvant la cession de son exploitation et de son actif à la compagnie d'Orléans, vota une indemnité de 300,000 fr. en faveur de ceux de ses administrateurs qui cessaient leurs fonctions par suite de la fusion. La compagnie d'Orléans s'est opposée à cette mesure, par le motif que la cession à elle faite comprenait les fonds dont celle de Bordeaux disposait ainsi : la compagnie de Bordeaux représentait le vote de l'indemnité comme faisant corps, comme un complément nécessaire de la cession et de l'abandon consentis à la compagnie d'Orléans.

Cette prétention a été rejetée par jugement du Tribunal de commerce, dont les anciens administrateurs de la compagnie de Bordeaux ont interjeté appel.

Devant la 1ʳᵉ chambre de la Cour impériale, présidée par M. de Vergès, Mᵉ Hébert a soutenu cet appel, qui a été combattu par Mᵉ Duvergier.

Conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de la Baume, la Cour, après plus d'une heure de délibération, a confirmé le jugement.

— Les sieurs Saint-Denis et Mallet, libraires associés, boulevard des Capucines, ont été condamnés aujourd'hui par le Tribunal correctionnel, chacun en un mois de prison et 100 fr. d'amende, pour avoir exercé la profession de libraires sans être munis du brevet. La fermeture de la librairie a, de plus, été ordonnée par le Tribunal.

Semblable condamnation a été prononcée, à la même audience, contre le sieur Prudhomme, marchand de livres, rue Saint-Dominique-Saint-Germain.

— Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 30 novembre et 1ᵉʳ décembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Vins falsifiés.

Achille Fédrau, marchand de vin, rue des Barres-Saint-Paul, 17, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Meys, épicier marchand de vin, rue d'Angoulême, 49, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Lebon, marchand de vin, boulevard Bourdon, 9, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Huot, marchand de vin, rue Charlot, 4, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Antoine Girard, marchand de vin, rue du Ponceau, 13, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Jacques-Alphonse Girard, marchand de vin, rue Lamoignon, 6, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des Plantes, — Jean Goudeau, marchand de vin, rue Chapon, 62, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Gauthier, marchand de vin, cour Lamoignon, 8, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes : — Louis-Auguste Deshayes, épicier marchand de vin, place Maubert, 18, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Jean-Baptiste Desmarges, marchand de vin et de tabac, rue Saint-Antoine, 205, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Eugène Cronier, épicier marchand de vin, rue du Vertbois, 57, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin des-Plantes ; — Compain, marchand de vin, rue des Pyramides, 4, 6 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes ; — Auguste Bacheux, marchand de vin, rue Cadet, 11, par défaut, 10 fr. d'amende, effusion du vin devant le Jardin-des-Plantes.

Pains non pesés et vendus en surtaxe.

Leblanc, boulanger, rue de la Cerisaie, 29, déficit 270 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde ; — Huet, boulanger, rue Saint-Antoine, 226, déficit 125 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde ; — Humbert, boulanger, rue de Clichy, 67, déficit 100 grammes, par défaut, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde ; — Fillion, boulanger, rue de la Verrerie, 9, deux contraventions, défaut d'instruments de pesage, déficit de 250 grammes sur un pain de 3 kilogrammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, deux jours de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde ; — Desrez, boulanger, rue Saint-Jacques, 165, déficit 200 grammes, par défaut, 5 fr. d'amende pour la première contravention, deux jours de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde. — Dard, boulanger, rue Montmartre, 147, déficit 55 grammes, 5 francs d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde ; — Bérenger, boulanger, rue de Reuilly, 27, déficit 150 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde ; — Bossz, boulanger, rue de Provence, 2, déficit 90 grammes, par défaut deux jours de prison et 15 fr. d'amende ; — Besnard, boulanger, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14, déficit 220 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde ; — Aubin, boulanger, rue de la Fontaine-Molière, 41, déficit 80 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 11 fr. pour la seconde ; — Petit, boulanger, rue Lafayette, 51, déficit 150 grammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, un jour de prison et 15 fr. d'amende pour la seconde.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui, pour avoir vendu ou mis en vente de la viande corrompue :

Le sieur Pléa, boucher, 86, rue des Catacombes, à Montrouge, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende ; — Le sieur Mithouard, charcutier, 115, rue Saint-Denis, à six jours et 50 fr. ; — Le sieur Riaux, marchand de volailles, 28, rue de Lancry, à six jours et 25 fr. ; — Le sieur Jacqueau Baudry, boucher, 97, rue de l'Ecole, à Vaugirard, à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Collautier, charcutier, 18, rue Saint-Sauveur, à 50 fr. d'amende ; — Le sieur Bourrelier, avenue du Château, 1, à Romainville (mise en vente de la viande d'un veau âgé de quelques jours), 50 fr. d'amende ; — Enfin le sieur Laurent, épicier, 39, rue de Grenelle-Saint-Germain (pour détention d'une tare inexacte), à 30 fr. d'amende.

— Le plaignant Pascal est un brocanteur ; le prévenu Roche un brocanteur ; la prévenue, la femme Pascal, une brocanteuse, et les témoins des brocanteurs, tous enfants du Puy-de-Dôme, du Cantal et de l'Aveyron, s'exprimant dans ce franco-charabia dont notre porteur d'eau et notre charbonnier nous donnent un échantillon.

Roche est traduit devant le Tribunal sous la prévention de complicité d'adultère ; la femme Pascal est assise à ses côtés comme principale prévenue.

Tout brocanteur et Auvergnat qu'il soit, Roche s'est emparé de la brocanteuse au moyen d'un enlèvement, un vrai enlèvement en voiture, un enlèvement nocturne, en un mot, un enlèvement régence, si ce n'est que l'épouse enlevée jouit de quarante-sept années bien accomplies.

Mais Roche est jeune, il a vingt-trois ans ; à cet âge le cœur ne compte pas les années, à cet âge aussi on est imprudent, on ne sait pas garder ses joies ; si l'on est aimé, on saisit toutes les occasions d'en faire la douce confidence ; voilà comment Roche confia à un charabia de ses amis qu'il avait décidé d'enlever la femme de Pascal, et aux observations que lui fit l'ami que cette femme avait quarante-sept ans et ne valait pas les frais d'un enlèvement, il répondit que cela ne lui coûterait rien, l'objet de sa flamme devant faire toutes les dépenses nécessaires pour se laisser arracher du toit conjugal.

Pascal eût pourtant bien dû se tenir sur ses gardes, car il avait été averti, Dieu merci, suffisamment, par son fils, enfant terrible et indiscret s'il en fût, qui ne cessait de répéter, malgré les signes et les soufflets maternels : « Ah! moi ze vas bientôt aller me promener en voiture avec maman et M. Roce, c'est maman qui me l'a dit. »

Une personne désintéressée dans l'affaire eût remarqué ces propos de l'enfant ; les maris, eux, ont le talent de ne rien voir, de ne rien entendre. Pascal ne vit rien, n'entendit rien ; il n'attacha même pas d'importance au fait suivant, qui précéda l'enlèvement : Il était neuf heures du soir, il sortait de sa cave, quand il aperçut Roche sortant avec un gros paquet à la main. Pascal se dit seulement : Tiens! c'est Roche! et après cette observation pleine de bon sens, il alla se coucher paisiblement. N'éteins pas la chandelle, lui dit sa femme, je vas revenir tout-à-l'heure. Le confiant Auvergnat laissa la chandelle allumée, ce qui ne l'empêcha pas de ronfler au bout de cinq minutes.

Vers minuit, il se réveille ; la chandelle brûlait encore, mais elle avait, comme on dit, un nez... « Fichtra, quel nez! » se dit Pascal ; hélas! le malheureux allait en avoir un bien plus long. « Il doit y avoir longtemps que je dors », se dit-il ; il regarde à sa montre. Minuit!... et sa femme n'était pas là. Inquiet, il se lève et voit les meubles vides ; le linge à l'usage des deux sexes, ses vêtements et ceux de sa femme, les couverts, trois matelas et autres objets de literie, de plus, une somme de 1,700 fr. avaient disparu ; le montant de la soustraction pouvait s'élever à 4,000 fr.

Le pauvre Auvergnat chercha toute la nuit, mais vainement, sa femme qui, en ce moment, était à Versailles.

Le lendemain, il s'informe et apprend que Roche est allé emprunter à un sieur Perrot, qui les lui a refusés, sa voiture et son cheval.

Le surlendemain, il rencontre un voiturier de ses amis : « Comment vont les affaires ? lui demande-t-il. — Ah ! ne m'en parlez pas, répond l'autre ; j'ai prêté, avant-hier, à Roche, ma voiture et mon cheval ; il devait me les ramener le lendemain, je n'ai rien vu, et cela m'empêche de travailler. »

Bref, d'indices en indices, l'infortuné Pascal en arrive à ne plus douter de son malheur et à en demander réparation à la justice.

Devant le Tribunal, les deux prévenus avouent le fait d'adultère ; seulement Roche prétend que la femme Pascal lui a fourré dans sa malle, à son insu, les objets qui y ont été trouvés, et qu'il n'a participé en rien au détournement.

La femme, elle, dit pour raison : « Tout était à moi dans la maison, mon mari n'a jamais rien eu à lui ; le jour de notre mariage, il n'avait pas même le quoi s'acheter un chapeau. »

« C'est pour ça qu'elle l'a coiffé, » dit un titi de l'auditoire, que ce bon mot fait immédiatement mettre à la porte par le garde.

La prévenue prétend que son mari est un brutal qui la maltraite depuis qu'elle l'a épousé.

Ce qui est certain, c'est que le pauvre homme a été dépouillé et laissé sans ressources ; on avait emporté jusqu'à l'enfant terrible que vous savez.

L'enlèvement avec armes et bagages a été clairement prouvé ; en conséquence, Roche a été condamné à six mois de prison et à payer à Pascal 1,500 francs à titre de dommages-intérêts.

La femme Pascal a été condamnée à quatre mois de prison.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie dont plusieurs habitants de la banlieue ont été victimes depuis quelques jours. Un beau jeune homme ayant les allures, le langage et l'aplomb d'un commis-voyageur, se présente le chapeau sur l'oreille et un paquet de livres sous le bras. Il a pris auparavant ses renseignements chez le concierge ou chez les marchands du voisinage, et sait d'avance que les personnes auxquelles il s'adresse ont souscrit depuis un plus ou moins long temps à quelqu'une de ces publicités de librairie si en vogue dans ces derniers temps et qui donnaient des pendules en prime à leurs souscripteurs.

« N'ayez pas peur, monsieur ou madame, dit le beau jeune homme en entrant, je ne viens pas vous importuner pour vous offrir mes marchandises; bien au contraire, j'ai mission de m'informer si vous êtes satisfaits de la prime qui vous est échue ou si vous avez quelque reproche à faire à la maison dont je suis le représentant. »

Si par hasard le maître de la maison se plaint que la pendule s'arrête tous les huit jours, que la sonnerie ne tinte pas ou que le balancier décrit des spirales, le visiteur annonce aussitôt qu'il est l'horloger de la maison de librairie et que, comme toutes les fournitures sont garanties pour deux ans, il est envoyé par elle pour faire les réparations nécessaires.

Le soi-disant horloger, qui manque rarement d'être bien accueilli quand il a décliné sa qualité, tire quelques outils de sa poche, démonte une ou deux vis, examine attentivement les rouages, puis finit par déclarer qu'il y a trop d'ouvrage pour qu'une séance de travail suffise: « Si vous voulez que je mette votre pendule gratis en état, il faut que je l'emporte à l'atelier de la maison,» dit-il en terminant; et comme on accepte avec empressement son offre, il tire une serge verte de sa poche, enveloppe soigneusement l'objet et disparaît en l'emportant pour ne jamais revenir.

De nombreuses plaintes avaient déjà signalé à la police la coupable industrie de ce voleur ingénieux, lorsque hier, dans la matinée, il a commis trois nouvelles soustractions de ce genre dans la commune de Chatillon. C'est à la dame Champy, sage-femme, rue de Paris, 6, qu'il s'est d'abord adressé et qu'il a enlevé une pendule donnée en prime avec un ouvrage scientifique, puis au sieur Hazebrouk, instituteur, et à la demoiselle Acarier, institutrice.

Des instructions ont été transmises pour la recherche de ce t adroit voleur.

DÉPARTEMENTS.

PAS-DE-CALAIS. — Le *Progrès* rend compte d'un incident assez grave qui s'est passé au théâtre de Calais et qui a causé dans la ville une certaine émotion.

Pendant la représentation d'une pièce, un jeune officier, en grand uniforme, sorti récemment de Saint-Cyr, causait avec l'un de ses amis à l'amphithéâtre des premières. A quelques pas de lui, dans une loge, se trouvait M. le commissaire de police, qui réclama le silence en se tournant vers le jeune officier.

Le jeune officier répondit à demi-voix par quelques paroles d'assentiment. Mais au bout de quelques minutes, le reprenant sa conversation avec son voisin, et de manière à être entendu de nouveau de M. le commissaire de police. Celui-ci l'invita de nouveau et hautement à se taire, et il menaça, cette fois, de le faire sortir, s'il recommençait.

L'officier répondit au fonctionnaire qu'il n'en avait pas le droit.

On vit alors M. le commissaire de police se diriger vers l'un des chefs militaires de la garnison, assis dans l'une des loges voisines de la scène. On ne sait ce qui se passa entre eux; mais à l'inaction du chef, on pensa qu'il n'avait pas cru devoir intervenir, l'officier n'appartenant pas à son régiment. M. le commissaire de police rentra dans sa loge, et en se rasseyant fit un signe du doigt au jeune officier qui, prenant ce signe pour une menace, répondit par ces mots : « Vous ne me ferez pas peur. »

Au commencement de l'entr'acte, le jeune officier se disposa à sortir de l'amphithéâtre. Mais au moment où il allait mettre le pied dans le couloir, il aperçut devant lui M. le commissaire de police ceint de son écharpe et accompagné de deux agents de police. Alors, pour éviter cette rencontre et du bruit, il rentra dans l'amphithéâtre. Mais à peine y était-il installé, que M. le commissaire de police y entra à son tour, suivi de ses deux agents. Invité à sortir par le fonctionnaire, il s'y refusa, en contestant le droit.

Le public, qui, jusqu'à ce moment, s'était tenu tranquille, commença à prendre parti dans l'incident, surtout le public du parterre, au dessus de la tête duquel il se passait. « Il sortira! à la porte! » clama le parterre.

Enfin, l'officier continuant à se refuser à quitter l'amphithéâtre sur les injonctions qui lui étaient signifiées, M. le commissaire de police ordonna à ses deux agents de faire leur devoir et leur office, et ceux-ci se mirent en devoir de l'appréhender au corps. Déjà l'un d'eux avait mis la main sur lui, quand l'officier porta la main à la poignée de son sabre et commença à tirer l'arme du fourreau, mais il fut arrêté dans son mouvement par l'autre agent de police.

Les choses s'aggravaient et un conflit menaçait de s'engager entre les militaires, disposés naturellement à prendre la défense d'un des leurs, et une portion du public qui se prononçait pour la police, quand un habitant de Calais, notable fabricant de tulle, et frère d'un des juges du Tribunal de commerce, crut devoir intervenir, parce que, voisin de l'officier, il avait sans doute pu apprécier tout ce qui s'était passé. Emporté par un bon et généreux sentiment, il jeta ces paroles au public, qui réclamait l'expulsion : « Mais c'est une injustice, Monsieur ne mérite pas l'acte de rigueur auquel on se livre contre lui !»

A ces mots, tout changea de face et se calma. Le public cessa de réclamer l'expulsion; M. le commissaire de police dit à ses agents de se retirer, et la salle reprit bientôt son aspect ordinaire.

Mais malheureusement les choses n'en sont pas restées là. L'officier, pensant que la police n'avait pas le droit de porter la main sur ses épaulettes, a signalé à l'autorité militaire les faits dont il croyait avoir à se plaindre, et aujourd'hui l'autorité militaire, émue, a ouvert une enquête.

De son côté, M. le commissaire de police a fait un rapport à l'autorité judiciaire, et on parle d'une action correctionnelle qui serait intentée contre le citoyen de Calais, dont on considère l'intervention comme un acte de rébellion et de résistance à l'autorité publique.

Il est résulté de cet état de choses une émotion assez vive qui dure encore.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les cafés-concerts n'ont pas encore passé dans les mœurs anglaises comme dans les nôtres. La Cour de l'échiquier a eu à connaître d'une tentative faite pour un établissement de ce genre, et l'on a invoqué contre l'innovateur le chapitre 56 du 35e statut de Georges II, qui n'a probablement jamais songé aux cafés-concerts, que les Anglais appellent *music at taverns*.

L'auteur du délit, s'il y a délit, est M. Green, propriétaire de l'hôtel Evans, dans Covent-Garden, et l'on requiert contre lui une amende de 100 livres (2,500 fr.).

Trois témoins ont déposé qu'ils avaient reçu la mission de constater l'existence des faits imputés à délit; qu'ils se sont rendus, le 29 août et jours suivants, chez le sieur Green; qu'étant entrés dans la grand'salle, ils y ont trouvé un assez grand nombre de personnes attablées, buvant du grog et fumant des cigares; que, vers dix heures, quelques personnes se sont fait apporter des potages et des côtelettes. Ils ajoutent que, dans le fond de la salle, s'élevait une plate-forme sur laquelle était un piano sur lequel jouait un artiste. On a chanté divers morceaux et des chœurs. On ne payait rien en entrant, mais le prix des objets en consommation était notablement augmenté.

Le débat a établi que Green est bien le propriétaire de l'hôtel, mais qu'il ne s'est pourvu d'aucune permission pour faire exécuter de la musique chez lui.

Le défenseur de Green fait remarquer au jury qu'il ne doit se préoccuper que d'une chose, à savoir si le local occupé par Green n'est pas spécialement et expressément destiné à la réfection des consommateurs qui le fréquentent, et si les chants et la musique n'y sont pas un subsidiaire, un simple accessoire, qui ne sauraient tomber sous l'application du statut invoqué.

Quelques minutes ont suffi au jury pour adopter cette distinction; les habitués de l'hôtel Evans continueront à manger leurs potages et leurs côtelettes avec accompagnement de chœurs et de sonates.

Ce n'a pas été cependant sans qu'un nouvel effort ait été tenté pour les priver de ce plaisir, si c'est un plaisir. Le lendemain de cette décision, l'avocat Chambers s'est présenté devant la Cour, demandant un nouvel examen de la cause, en se fondant sur ce que le jury a été mal renseigné (*misdirected*).

M. le baron Alderson : S'il avait été prouvé que le sieur Green a ouvert ses salons dans le but de donner à manger en musique, il y aurait contravention évidente au statut du roi Georges.

M. le baron Parker : Le maître de l'établissement serait passsible d'une amende, et toute personne pourrait requérir qu'il y fût condamné.

M. le baron Alderson : Cela pourrait avoir, en effet, des conséquences fort désagréables pour le public. Si vous étiez tranquillement attablé devant votre souper et qu'un homme vînt jouer de la trompette dans vos oreilles, vous vous sauveriez à toutes jambes. (Longue hilarité.)

Malgré ces dispositions, qui paraissaient peu favorables au sieur Green, la Cour a refusé de rouvrir la lice. Cette double victoire ne peut manquer d'être célébrée en chœurs par l'orchestre de M. Green.

Chemin de fer de Versailles (rive droite et rive gauche). Promenade dans le parc et visite au Musée.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1853.

3 0/0	Au comptant, Der c.	74 75.	— Sans changement.
	Fin courant, —	74 75.	— Hausse » 15 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	100 50.	— Hausse » 25 c.
	Fin courant, —	100 45.	— Baisse » 05 c.

AU COMPTANT

3 0/0 j. 22 déc.	74 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 0/0 j. 22 sept.	95 50	Emp. 25 millions	1080 —
4 1/2 0/0 de 1852	100 50	Emp. 50 millions	1197 50
Act. de la Banque	2890 —	Rente de la Ville	— —
Crédit foncier	560 —	Caisse hypothécaire	— —
Crédit maritime	475 —	Quatre Canaux	1170 —
Société gén. mobil.	735 —	Canal de Bourgogne	— —
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
5 0/0 belge, 1840	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Napl. (C. Rotsch.)	105 50	Lin Cohin	— —
Emp. Piém. 1850	95 —	Mines de la Loire	540 —
Rome, 5 0/0	91 3/4	Tissus de lin Maberl.	790 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	233 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	74 70	74 85	74 65	74 75
4 1/2 0/0 1852	100 50	100 50	100 45	100 45
Emprunt du Piémont (1849)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	850 —	Dijon à Besançon	572 50
Paris à Orléans	1165 —	Midi	600 —
Paris à Rouen	1050 —	Gr. central de France	517 50
Rouen au Havre	496 25	Montereau à Troyes	490 —
Strasbourg à Bâle	375 —	Dieppe et Fécamp	330 —
Nord	871 25	Bles. met S D. à Gray	568 75
Paris à Strasbourg	815 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	9 6 25	Paris à Soeaux	185 —
Lyon à la Méditerr.	762 50	Versailles (r. g.)	330 —
Ouest	697 50	Grand'Combe	— —
Paris à Caen et Cherb.	582 50	Central Suisse	— —

L'Académie impériale de musique donne aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la 49e représentation du Juif Errant. Massol remplira le rôle du Juif, Chapuis celui de Léon, Mme Tédesco celui de Théodora, et Mlle Marie Dussy celui d'Irène.

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui, dimanche, spectacle extraordinaire, la reprise de Si j'étais Roi, et la troisième représentation de Georgette.

— THÉATRE ROBERT-HOUDIN. — Aujourd'hui dimanche, deux séances; l'une à 2 heures, l'autre à 8 heures. Intermèdes par les oiseaux merveilleux qui obtiennent chaque jour le plus grand succès.

— WAUXHALL. — Lundi grande fête au profit des incendiés de la rue Beaubourg. La nouveauté du répertoire musical, le choix des artistes promettent un succès à cette fête.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

QUATRE MAISONS

Etude de Me GUIDOU, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 24 décembre 1853,

En quatre lots :

1° D'une MAISON boulevard des Fourneaux, commune de Vaugirard, 11, barrière du Maine;

2° D'une MAISON rue des Vinaigriers, 24 ancien, 36 nouveau;

3° D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, 9;

4° D'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, 11.

Mises à prix.

Premier lot :	40,000 fr.
Deuxième lot :	40,000
Troisième lot :	170,000
Quatrième lot :	150,000

Produits nets.

1er lot :		7,181 fr. 80 c.
2e lot :		5,052 fr.
3e lot :	actuellement,	15,300 fr.
	au mois d'avril,	15,950 fr.
4e lot :		14,250 fr.

Les maisons 9 et 11 du passage Saulnier ne sont pas imposées, attendu qu'elles ne sont construites que depuis le 15 avril 1853.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GUIDOU, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

2° A Me de Bénazé, avoué colicitant, rue Louis-le-Grand, 7;

3° A Me Hubert, notaire, rue Saint-Martin, 333;

4° A Me Massion, notaire, boulevard des Italiens, 9. (1734)

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

1er et 2e Emprunts.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'**obligations** du 1er et du 2e emprunts que les intérêts semestriels à raison de 25 fr. par obligation, seront payés à la caisse centrale, rue Drouot, 4, à partir du 2 janvier 1854.

Le dépôt préalable des coupons ou certificats nominatifs, accompagnés de bordereaux dûment remplis et signés, seront, comme d'ordinaire, reçus, dès le 15 décembre courant, à la caisse centrale, qui en donnera un récépissé indiquant le jour du paiement et, s'il y a lieu, de la remise des certificats de dépôt.

Le directeur de la Compagnie,
C. DIDION.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Emprunt de 1852.

Le directeur de la Compagnie a l'honneur de rappeler à MM. les porteurs d'**obligations** de l'emprunt de 1852 que le quatrième et dernier versement de 100 fr. (réduit à 92 fr. 50 c. par la déduction de l'intérêt semestriel) est exigible le 1er janvier 1854.

Ceux de MM. les porteurs de ces titres qui n'auront pas fait ce versement *avant le 15 janvier* seront passibles de l'intérêt de retard à 5 p. 0/0, à dater du 1er *janvier, jour de l'échéance*.

Ce versement pourra d'ailleurs être effectué dès le 15 décembre courant.

Quant à MM. les porteurs de *titres définitifs*, ils pourront aussi, dès le 15 décembre, déposer à la caisse centrale, rue Drouot, 4, pour toucher les 7 fr. 50 c. montant de l'intérêt semestriel de janvier, leurs coupons ou leurs certificats nominatifs accompagnés de bordereaux dûment remplis et signés; ils recevront en échange un récépissé indiquant le jour du paiement, et, s'il y a lieu, de la remise des certificats de dépôt.

Le directeur de la Compagnie,
C. DIDION. (11257)

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX,

Usines et Charbonnages de Sclessin.

La direction a l'honneur d'informer les porteurs d'actions de ladite Société que le paiement des intérêts de l'exercice 1852-1853, soit cinquante francs par action, aura lieu à partir du 2 janvier prochain :

A Paris, chez MM. de Rothschild frères;
A Bruxelles, à la caisse de la Société générale;
Et à Sclessin, au siége de la Société.

SOCIÉTÉ DES HAUTS-FOURNEAUX,

Usines et Charbonnages de Sclessin.

La direction a l'honneur d'informer les porteurs d'obligations de ladite société que le paiement des intérêts du 2e semestre 1853 aura lieu à partir du 2 janvier 1854.

Les nos suivants des obligations émises, étant sortis au dernier tirage, le remboursement en sera aussi effectué à partir de la même époque.

Celles qui ne seraient pas présentées au remboursement cesseront de porter intérêt.

Nos 4, 84, 103, 111, 120, 126, 170, 199, 201, 223, 253, 268, 294, 329, 339, 372, 380, 412, 422, 423, 485, 527, 538, 547, 576, 590, 613, 638, 639, 660, 662, 665, 709, 711, 767, 774, 781, 803, 926, 930, 961, 1,028, 1,099, 1,117, 1,138, 1,139, 1,213, 1,277, 1,286, 1,300, 1,322, 1,324.

Ces paiements auront lieu :

A Paris, chez MM. de Rothschild frères;
A Bruxelles, à la caisse de la Société générale;
Et à Sclessin, au siége de la Société. (11249)

ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.

Compagnie de Belleville.

MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions nominatives depuis au moins trois mois, sont priés d'assister à l'assemblée générale qui aura lieu, le dimanche 18 décembre courant, à midi, au siége de la société, conformément à l'article 27 des statuts.

Les gérants ont l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le dividende de l'année 1851-52 est en paiement depuis le 1er décembre courant. (11258).

AVIS.

MM. les actionnaires de la société de l'**Entrepôt général des graines et farines de la Villette**, connue sous la raison sociale VIREY et Ce, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 5 janvier 1854, à midi, dans les bureaux de la société, rue Laferrière, no 3.

Paris, le 3 décembre 1853.

Le gérant,
VIREY ET Ce. (11253)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Fonds de menuisier à vendre, rue du Clos-Georgeau, 5. Mise à prix totale : 2,667 fr. 18 c., avec les marchandises, ustensiles et recouvrements, en l'étude de Me Potier, le 15 décembre 1853, à midi. S'adresser à Me Potier, notaire, rue Richelieu, 45, et à M. Hocmelle, rue Marsollier, 5.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 38.
Le 5 décembre.
Consistant en tables, chaises, buffets, commode, secrétaire, etc. (1745)

En une maison sise à Paris, rue Mouffetard, 265.
Le 5 décembre.
Consistant en tables, chaises, bureau, tonneaux, etc., (1750)

SOCIÉTÉS.

Fonte centrale des suifs de la boucherie de Paris et de la banlieue. Société RIOM, PELLERIN et Ce.

Dans le numéro du trois décembre courant, contenant l'insertion de l'acte constitutif de ladite société, on a omis de rapporter l'article 17 des statuts.

Cet article est ainsi conçu :

Article 17.

Le montant des actions est payable à Paris, au siége de la société.

Moitié ou cent francs seront payés au moment même de la délivrance des titres.

Quant à la seconde moitié ou aux cent francs restant, ils ne pourront être appelés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires et au moins un an après la constitution de la société.

La délibération dont s'agit fixera l'époque précise du versement.

Pour extrait :

LAVOCAT.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le premier décembre, à Paris, par le receveur qui a perçu cinq francs cinquante centimes, entre M. ROST (Wenzel), fabricant de porte-monnaies, et mademoiselle Christine BAILLY, majeure, ouvrière en portefeuilles, demeurant à Paris, rue du Temple, 203,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en noms collectifs entre eux, ayant pour but la fabrique des porte-monnaies, porte-cigares, cabas et tous autres articles de maroquinerie,

La durée de la société est de trois années, commencées le premier décembre mil huit cent cinquante-trois.

La raison sociale est ROST, BAILLY et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue du Temple, 203.

M. Rost a seul la signature sociale.

Tout traité, obligation, etc., pouvant engager la société au-delà de mille francs, devra être signé par les deux associés. M. Rost apporte à la société les outils, le matériel nécessaires à la fabrication, les montres, tables, bureaux, des matières premières et des marchandises fabriquées se trouvant au siége de l'établissement, le tout estimé trois mille francs.

L'apport de mademoiselle Bailly est de trois mille francs espèces.

La société ne sera pas dissoute par la mort de l'un des associés.

Pour extrait conforme :

A. MONFLIÈZE, faubourg Saint-Denis, 57. (8036)

D'un acte sous seings privés à Paris le vingt novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le deux décembre, entre :

1° M. Louis HÉBERT, chimiste, demeurant à Paris, rue de Courcelles, 38;

2° M. Joaquin FERREIRA SAMPAYO, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 55;

Il appert qu'il est formé entre les susnommés une société en participation pour l'exploitation en Portugal de procédés d'épuration de la tourbe et de torréfaction des combustibles.

La durée de la société est de treize années, à partir du vingt novembre mil huit cent cinquante-trois; son siége est à Paris, rue de Courcelles, 38.

La raison sociale est J. FERREIRA SAMPAYO et Ce. M. Sampayo gérera, administrera et signera pour la société.

Pour extrait :

J.-F. SAMPAYO. (8047)

Cabinet de M. UNVERZAGT, rue Buffault, 24.

Suivant acte sous seings privés, en date des trente et un octobre, seize et dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré à Paris le deux décembre, au droit de sept francs soixante-dix centimes,

Intervenu entre madame Anne-Adèle LECLAIR, épouse séparée, quant aux biens, de M. Simon-Guillaume BRUNIER, autorisée de ce dernier, avec lequel elle demeure à Paris, rue Vivienne, 55, et le sieur Jean-Victor LENORMAND, demeurant à Metz, et un commanditaire dénommé audit acte,

La société, qui a été constituée suivant acte des six et seize octobre mil huit cent quarante-sept, sous la dénomination A. BRUNIER, LENORMAND et Ce, pour la fabrication et la vente du casmaceti, a été purement et simplement dissoute à compter du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois.

Madame Brunier a été nommée liquidatrice avec tous les pouvoirs nécessaires.

Pour extrait :

UNVERZAGT. (8051)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 DÉC. 1853, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DANGLES fils (Joseph), fab. d'appareils à eau de Seltz, rue St-Denis, 277; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (No 11253 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur KRAFFT (Alexandre), nég. en lingeries, rue Bourbon-Villeneuve, 14, le 9 décembre à 9 heures (No 11244 du gr.);

Des sieurs PILON et DELAROCHE (Pierre-Abel et Jean-Eloi), éditeurs, rue Hautefeuille, 1, associés primitivement sous la raison Delaroche et Pilon, et postérieurement sous la raison Pilon et Ce, le 9 décembre à 2 heures (No 11243 du gr.);

De la dame NAUDE (Joséphine Bochet Méraud, épouse séparée de biens de Eugène-Théodore), mde de lingeries, boul. St-Martin, 47, le 9 décembre à 2 heures (No 11249 du gr.);

De la société VIRMENDOIS et DELAMARRE, pour le commerce de confection pour dames, passage Saulnier, 13, composée du sieur François-Louis Virmendois et de la dlle Louise-Mathilde Delamarre, le 9 décembre à 2 heures (No 11240 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

MM. les créanciers du sieur GUIRAUD (Pierre), serrurier, Fg St-Denis, 185, sont invités à se rendre le 9 décembre à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics en remplacement de M. Portal, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 11138 du gr.).

MM. les créanciers de la société TORELLO-PARODY et Ce, nég.-commissionnaires, impasse Mazagran, 4, le sieur Torello-Parody, seul gérant, sont invités à se rendre le 7 décembre à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Portal, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (No 11030 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur TUVACHE (Louis), épicier, à St-Maurice, rue de Gravelle, 60, le 9 décembre à 9 heures (No 11070 du gr.);

Du sieur BRIÈRE DE L'ISLE (Alcide), nég.-commissionnaire, rue des Jeûneurs, 21, le 9 décembre à 11 heures (No 11148 du gr.);

Du sieur CHENET (Philippe), fab. de passementerie, rue Chastillon, 13, le 9 décembre à 2 heures (No 11171 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MOUSSU (Antoine), pharmacien, rue St-Honoré, 356, le 8 décembre à 10 heures 1/2 (No 10079 du gr.);

Du sieur BONICATTI (Louis), fab. de ceintures, rue des Gravilliers, 44, le 9 décembre à 9 heures (No 11103 du gr.);

De la dame veuve RHODES et du sieur GUILLAUMONT, fab. tailleurs, à La Chapelle-St-Denis, rue Jessaint, 5, le 8 décembre à 9 heures (No 10967 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAUGER (Elie), nourrisseur, rue de la Santé, 36, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (No 11205 du gr.);

De la société DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation d'une école spéciale de marine, à Paris, quai d'Orsay, à bord de la Frégate-Ecole, le sieur Amand-Jérôme Delaunay, gérant, demeurant au siége, entre les mains de M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic de la faillite (No 11160 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURAND, fab de papiers peints, r. de Charenton, 111, sont invités à se rendre le 8 décembre à 10 heures 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 4590 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce du département de la Seine, du 12 octobre 1853, lequel déclare commun à Claude DUBETTIER le jugement de ce Tribunal du 26 novembre dernier, qui déclare en état de faillite ouverte DUBETTIER (Jean François), ent. de voitures publiques, rue de la Jussienne, 18; dit qu'à l'avenir les opérations de cette faillite seront suivies sous la dénomination suivante : Faillite DUBETTIER frères, société de fait composée de Jean-François Dubettier et de Claude Dubettier, associés en nom collectif (No 10714 du gr.).

Jugement du 17 novembre 1853, lequel dit que la société DUBETTIER frères avait pour objet l'exploitation d'un service de voitures publiques dites Les Inversables, de Paris aux Etats sardes; que son siége était à Paris, rue de la Jussienne, 18; que le présent jugement vaudra rectification en ce sens de celui du 12 octobre dernier, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous la dénomination suivante: Faillite DUBETTIER frères, société de fait composée de Jean-François Dubettier et de Claude Dubettier, associés en nom collectif, ladite société ayant pour objet l'exploitation d'un service de voitures dites Les Inversables, de Paris aux Etats sardes, et dont le siége était à Paris, rue de la Jussienne, 18 (No 10714 du gr.).

Jugement du 21 novembre 1853, lequel dit que le véritable nom du sieur BRIÈRE (Alcide), nég.-commissionnaire, rue des Jeûneurs, 21, déclaré en état de faillite par jugement en date du 10 octobre 1853, est BRIÈRE DE L'ISLE; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 10 octobre 1853, et qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies sous le nom de Brière de l'Isle, au lieu de celui porté au jugement déclaratif (No 11148 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 DÉCEMBRE 1853.

NEUF HEURES : Godonèche, nég., clôt. — Thel et Avice, nég, affirm. après union.

ONZE HEURES : Martincourt, ent. de peintures, synd. — Cavé, limonadier, vérif. — Courrier, épicier, clôt. — Tollard, md de vins, conc. — Bribant, md de vins, id. — Dlle Gonfroid, commerçante, affirm. après union. — Binaud, herboriste, redd. de comptes.

MIDI : Thinlot, md de vins, synd. — Ibrig, relieur, id. — Poudrille, md de vins, clôt.

UNE HEURE : Lavoizé, mercier, clôt.

TROIS HEURES : Durand et Blondel, ent. de vidanges, conc.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Claire-Aglaé NICOLAS et Félix-Jean-Chrisostôme TURCAS, à Paris, rue du Faubg-Poissonnière, 8. — Lescot, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Luce TISONT et François-Remy JACQUET, à Vaugirard, près Paris, rue Mademoiselle, 2. — L. Joos, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Lucie-Léonie DUPRÉ et François-Victor BAZIN jeune, à Paris, rue Montmartre, 48. — Gaullier, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Louise-Adèle-Félicité FORME et Joseph-Edouard LIASSE, à Vincennes, près Paris, rue du Terrier, 1. — Levaux, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 1er décembre 1853. — Mme Charrière, 27 ans, avenue des Champs-Elysées, 5. — Mme veuve Bouteillier, 51 ans, rue Mogador, 12. — Mme Thopenas, 70 ans, rue Joubert, 33. — M. Dufrocq, 12 ans, rue Miroménil, 73. — M. Farcle, 60 ans, rue de Valois, 8. — M. Hoffman, 74 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. — M. Baroulhe, 56 ans, rue de Calais, 22. — M. Tructin, 85 ans, rue St-Maur, 230. — Mme Thierri, 51 ans, rue Michel-le-Comte, 16. — Mme Aimard, 22 ans, rue de la Roquette, 45. — M. Barry, 83 ans, boul. Beaumarchais, 27. — M. Millau, 48 ans, rue du Fg-St-Antoine, 100. — M. Guinel, 84 ans, rue Jacob, 10 — M. Humbert, 60 ans, rue de l'Ancienne-Comédie, 18. — M. Marquerie, 36 ans, rue du Cloître-St-Benoît, 20.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Décembre 1853, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement,

COMPTOIR CENTRAL r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse

FONDS DE RESTAURATEUR ET LIQUORISTE, 1,400 fr. de loyer, deux billards au premier, recette du détail seul, 1,250 fr. par mois, le matériel vaut 6,000 fr. Prix, 15,000 fr. Cause de départ.

QUARTIER ST-GERMAIN. **FONDS DE Md DE VINS** et dépôt d'huîtres, bail, 9 ans, loyer, 1,800 fr., produit net, 2,500 fr. par an. Prix, 6,500 fr.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse.

FONDS DE ROTISSEUR dans un bon quartier, bail à volonté, loyer, 600 fr. par an. Affaires 40 fr. par jour, bénéfices un tiers. Prix, 2,500 fr.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

CRÈMIER ET RESTAURANT dans un centre populeux, à céder, loyer, 800 fr., long bail; affaires, 11,000 fr. par an; bénéfices nets, 3,600 fr. par an. Prix, 1,500 fr.

S'adresser au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-St-Augustin, 12, près la Bourse. (11254)

Etude de M. DESGRANGES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50.

A CÉDER avec facilités **MAGASIN DE BOIS ET CHARBONS** de terre en gros, faisant 50,000 fr. d'affaires, bénéfices, frais déduits, 6,500 fr. Prix, 8,500 fr. (11256)

POMMADE FONDANTE Guérit engelures, goîtres, goutte, dartres, glandes, abcès. P. Richard, ph., 16, r. Taranne (11235).

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU *des journaux, c'est* LE COURS GÉNÉRAL DES **ACTIONS** par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc.; place de la Bourse, 31, à Paris. Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris; 8 fr. pour les départements (envoyer un mandat sur la poste). IL TIENT LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (11211)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (11522)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement à forfait. Quiconque n'est pas *guéri* ne *doit rien*. Consultations gratuites. Cabinet médical du sr B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (10151)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la *décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

HYDROCLYSE pour lavements et injection, jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni nasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19. (10448)

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'épuration. **3 fr.** le flacon; le flacon de **100** capsules de la même huile, **5 fr.** — Dépôt général chez J.-P. LAROZE, ph., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris, expédition. (10133)

SIROP INCISIF **DEHARAMBURE**
Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur *remède* pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHES, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10159)

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

1844 1re médaille d'or. — 1849 2e médaille d'or.

THOMAS,
18, Boulevard des Italiens, 18,
PRÈS LA RUE LAFFITTE.

MAISON SPÉCIALE DE VENTE
de l'orfévrerie fabriquée par MM. Ch. Christofle et Cie.

Au moment où la Société CH. CHRISTOFLE ET Cie vient d'obtenir de nombreux jugements contre les contrefacteurs de sa belle industrie, on prévient le public que ses produits seront désignés à l'avenir sous le nom d'ORFÉVRERIE CHRISTOFLE, pour éviter l'abus, fait par la contrefaçon, du nom des inventeurs. (10118)

CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER

SOUSCRIPTION AUX ACTIONS

Chez MM. J. MIRÈS et Cie, banquiers, rue Richelieu, 85.

CAPITAL SOCIAL : 12 MILLIONS

Représenté par 24,000 Actions de 500 francs entièrement libérées, divisées en deux séries.

1RE SÉRIE (6 MILLIONS) : 12,000 ACTIONS.

Le capital est toujours représenté : soit en espèces, soit en valeurs de premier ordre.

LA SOCIÉTÉ A POUR BUT :

1° La publication du *Journal des Chemins de fer*, fondé depuis 1842;
2° Commission pour la Vente et l'Achat des valeurs de Chemins de fer et fonds publics;
3° L'Échange et la Souscription des Actions et Obligations de Chemins de fer;
4° La soumission directe ou par voie d'adjudication de tous les emprunts ou entreprises de travaux publics;
5° Les avances en comptes-courants ou sur dépôts et les reports;
Et généralement toutes les opérations de finances et de banque.

Les porteurs d'actions de la 1re série auront le droit de souscrire par préférence et au PAIR les actions de la 2e série.

RAISON SOCIALE : AD. BLAISE ET Cie.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. LE COMTE **SIMÉON**,
LE COMTE **DE PORET**,
LE BARON **DE PONTALBA**,
MM. LE VICOMTE **DE RICHEMONT**,
J. MIRÈS, BANQUIER.

Les titres peuvent être immédiatement négociés au parquet des agents de change.
Les Actions intégralement versées portent jouissance du 1er juillet 1853.
Elles donnent immédiatement droit aux coupons d'intérêt et de dividende échéant en janvier prochain.
Les Actions sont de 500 francs payables en souscrivant.

La Souscription est ouverte chez MM. J. MIRÈS et Cie, rue Richelieu, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription sera considérée comme non avenue. — Adresser les ESPÈCES par les Messageries, et les VALEURS ou BILLETS DE BANQUE par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer le versement au crédit de
MM. J. MIRÈS et Cie. (11240)